

spécialement prescrits, les aliments naturels spéciaux et les autres produits médicaux qu'il faut pour l'usage personnel des membres du personnel canadien ou de leurs personnes à charge qui les accompagnent, pendant la durée de leur affectation.

ARTICLE XI

Le Gouvernement de l'Ouganda exempte de tous droits d'importation, tarifs douaniers, taxes, frais d'inspection ou frais d'entreposage, et de tous autres droits, frais ou redevances, les fonds, l'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés en Ouganda pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets financés par le Gouvernement du Canada et/ou établis aux termes d'une entente subsidiaire.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de l'Ouganda accorde aux firmes canadiennes et aux membres du personnel canadien et à leurs personnes à charge une dispense quant aux restrictions sur le change, en ce qui concerne la réexportation des fonds personnels apportés par eux en Ouganda lors de leur arrivée.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de l'Ouganda aide les firmes canadiennes et le personnel canadien à se mettre au courant des lois et règlements locaux qui peuvent viser l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XIV

Tout différend qui peut surgir relativement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire se règle par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ouganda, ou de toute autre manière dont ont convenu mutuellement les deux parties.

ARTICLE XV

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature et reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un avis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de l'Ouganda en ce qui concerne les projets étant exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'Article II du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception de l'avis susmentionné, se continuent jusqu'à ce que ces projets soient terminés tout comme si le présent Accord demeurait en vigueur relativement à l'exécution et à la durée complète de chacun desdits projets.